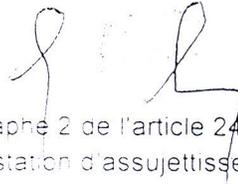


Visa D.G.L.T.E.J.O

000019



Arrêté N° ____ / 2020 portant modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 243 du Code Général des Impôts relatif aux conditions de délivrance de l'attestation d'assujettissement à la TVA

Le Ministre des Finances

Vu la loi N° 001-2019 en date du 22 janvier 2019, modifiée, portant loi des finances initiales de 2019,

Vu la loi n°2019-018 du 29 avril 2019, portant Code Général des Impôts,

Vu le décret n°157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,

Vu l'Ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n°337/ 2019 du 08 Aout 2019 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 349/ 2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département

Arrête :

Article premier En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 243 de la loi N° 2019-018 du 29 Avril 2019 portant Code Général des Impôts, tout contribuable qui facture de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de présenter une attestation d'assujettissement à la TVA à son client si celui-ci est lui-même assujetti. En l'absence d'attestation d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le client ne peut pas déduire la TVA facturée.

Article 2 L'attestation d'assujettissement est délivrée par la Direction Générale des Impôts en faveur des assujettis conformes en matière de la TVA

Article 3 : Pour qu'il soit conforme, l'assujetti doit

-être localisé par l'Administration Fiscale dans une adresse conforme avec celle figurant au niveau du Système d'Information (JYBAYA) ;

- être à jour par rapport à ses obligations déclaratives en matière de TVA et par rapport aux paiements y afférents, et ce pendant

- pour la première attestation, les six derniers mois ;

- pour les renouvellements, la période allant du jour de la délivrance de la dernière attestation jusqu'au jour du traitement de la demande,

Pour les importateurs nouvellement créés, seule la première condition est requise.

Article 4 La demande d'assujettissement doit être adressée au Directeur Général des

Impôts ou à son représentant

Article 5 : L'attestation d'assujettissement est délivrée pour une durée de validité de six (6) mois pour les contribuables gérés à la DGE, et pour une durée de 3 mois pour les contribuables gérés au niveau des autres structures de la DGI. Cette attestation est renouvelable sur demande du contribuable

Article 6 : L'attestation d'assujettissement doit être tirée du Système d'Information de la DGI

Elle comporte obligatoirement les mentions suivantes : nom ou raison sociale, NIF, adresse géographique, date, numéro de série, logo de la DGI et le logo *jybaya* ainsi que la signature du Directeur Général ou de son représentant

Article 7 : Sont dispensés de la présentation de l'attestation d'assujettissement prévue à l'article 1 du présent arrêté, les établissements publics et les sociétés à capitaux publics définis à l'article 2 de l'Ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant définition du statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et ceux créés par Décret pris en Conseil des Ministres, ainsi que la Société Nationale Industrielle et Minière.

Il en est de même pour :

- les Entreprises de Transport Maritime et de Consignation ;
- les Opérateurs de télécommunication agréés par l'autorité de régulation ;
- les Entreprises Agréées pour la Redistribution des Hydrocarbures ;
- les Banques ;
- les Entreprises de Production du Ciment ;
- les Concessionnaires des Automobiles.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être complétées, en cas de besoin, par une instruction du Directeur Général des Impôts

Article 9 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Fait à Nouakchott, le _____

Mohamed Lemine Ould Dhehby



Ampliations :

PR/M S G	2
M F	2
M S G G	2
D G I	2
D G L T E J O	2
J.O	2
Archives	2